

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**
Service régional
de l'archéologie
Affaire suivie par : Benoît helly
04 72 00 44 50
benoit.helly@culture.gouv.fr

23 OCT. 2008

Arrêté n°

08 - 395

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Charavines (38)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 septembre 2007 ;

Considérant l'intérêt des vestiges des périodes néolithique, romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de Charavines, en particulier l'habitat néolithique des Baigneurs ainsi que le village fortifié médiéval de Colletières ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Charavines sont délimitées neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Charavines qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Charavines et à la Préfecture du département de l'Isère.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles

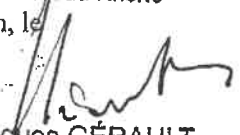
sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Charavines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Fait à Lyon, le

23 OCT. 2008


Jacques GÉRAULT

CHARAVINES (38)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Charavines, neuf zones archéologiques dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Célèbre par les vestiges subaquatiques médiévaux du site de Colletières, la commune de Charavines préserve d'autres sites archéologiques plus anciens, ce qui est normal du fait de l'attrait qu'a dû exercer la lac de Paladru sur toutes les civilisations depuis la préhistoire à nos jours...Deux sites romains sont attestés, avec une villa romaine au Pré Neuf.

Les études (fouilles et études paléoenvironnementales) ont montré que le site de Colletières a été occupé pendant une période d'« optimum climatique » qui a favorisé l'installation humaine en bordure du lac. Mais les hommes se sont installés aussi sur la terre ferme et un autre habitat médiéval existait autour de l'église St Pierre. Les nécropoles étaient aussi situées sans aucun doute à l'abri de la remontée des eaux..

Les nombreuses études menées par les archéologues et historiens rattachés au site montrent aussi une activité très dense au bas moyen âge et à la période moderne du bassin de la Fure, où des installations métallurgiques sont attestées au Moyen Age.

La zone ainsi délimitées sont les suivantes :

1) Le Bourg, la Cure

Emplacement de l'église St Pierre, nécropole, habitat médiéval

2) Furand

Site gallo-romain

3) Pagetière, Combe Brochier

Nécropole

4) Pré Neuf

Villa gallo-romaine

5) Grand-clos / Bois Janon

Structure fossoyée non datée (anomalie topographique)

6) Le Furens sud

Installations métallurgiques du Moyen âge et de l'époque moderne

7) Colletières

Village fortifié médiéval

8) Les Baigneurs

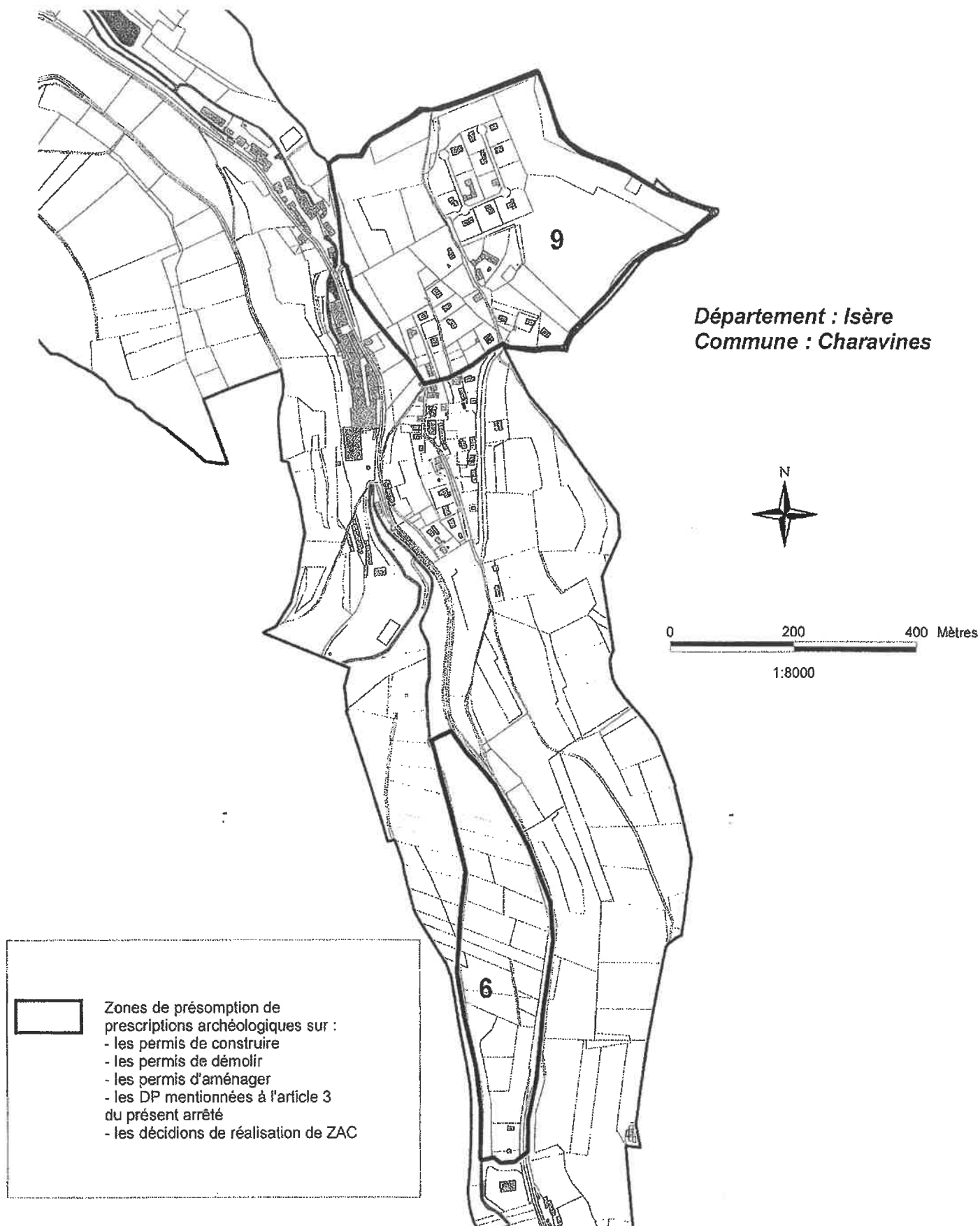
Habitat du Néolithique récent

9) Le Guillermet

Etablissement agricole gallo-romain

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-395
du 23 octobre 2008

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Isère
Commune : Charavines

